

**COMMISSION ESPACES PROTEGES**  
**DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

**Secrétariat : MTEEEPR, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex**

---

Séance du 23 mai 2025

---

AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES  
TERRITOIRES PREALABLEMENT A L'AVIS DU PREFET DE REGION SUR LE PROJET DE CHARTE  
RELATIF AU PARC NATUREL REGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY

---

Pour le Conseil national de la protection de la nature et par délégation, la commission « Espaces protégés » délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature approuvé par arrêté ministériel en date du 8 juillet 2022,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Entendu ses rapporteurs Philippe FLEURY et Raphaël MATHEVET

La Commission « Espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature est saisie du projet de charte du parc naturel régional des Causses du Quercy dans le cadre du renouvellement de classement et de l'extension de son périmètre, au stade de l'avis sur le projet de charte.

**La Commission entend les rapporteurs** qui présentent leur rapport mis à disposition des membres. Ils soulignent la bonne qualité générale du projet de charte. Ce projet s'appuie sur un travail important des élus du PNR comme de son équipe technique et sur une forte concertation territoriale. En l'absence du plan détaillé de financement et d'actions sur les trois premières

années de la charte, il ne leur a pas été possible d'évaluer pleinement la faisabilité du projet et sa cohérence avec les capacités financières et humaines. Certaines limites sont apparues quant à la situation en termes de ressources humaines et à l'implication de certains élus dans le comité syndical. La visite de terrain a permis d'évaluer favorablement les motivations des élus du bureau et de l'équipe technique.

**Madame la sous-préfète de Gourdon, représentante du Préfet de région Occitanie** précise que l'extension du périmètre a fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable le 16 novembre 2023. La révision de la charte a fait l'objet d'un important travail de concertation et d'un travail rapproché avec les services de l'Etat. En complément, **la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie**, en charge du suivi de l'élaboration du projet de charte, apporte des informations complémentaires, sur le périmètre d'étude du projet et sur les conditions très favorables dans lesquelles celui-ci a été élaboré.

Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet, la Commission fait part de ses principales observations :

- i/ un territoire rural engagé avec une forte mobilisation des élus et des citoyens ;
- ii/ des recommandations à formuler pour améliorer le contenu de la charte.

\*\*\*\*\*

**Après délibération, le CNPN émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de charte et sur le renouvellement de classement du parc naturel régional des Causses du Quercy et son extension territoriale pour une durée de quinze ans.**

**Il accompagne son avis de recommandations.**

\*\*\*\*\*

La Commission « Espaces protégés » tient à rappeler au préalable les missions des PNR telles que précisées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des expérimentations ou être exemplaire dans les domaines précités.

Le CNPN considère que la mission de protection d'un PNR constitue le socle de son action sur laquelle reposeront les contributions et les réalisations prévues. Le PNR mène ainsi une action de développement durable découlant et s'appuyant sur des fondamentaux de protection des patrimoines et des paysages qui caractérisent l'authenticité de son territoire et l'originalité de son projet.

En référence à ces missions, le projet de charte présenté en séance doit être finalisé au regard des recommandations suivantes, afin de poursuivre son instruction administrative dans le cadre des articles R. 333-6 et suivants du code de l'environnement.

## **La Commission formule les recommandations suivantes :**

### **Structuration de la charte**

**Le document de charte est de qualité tant sur la forme que sur le fond.** La compréhension des défis et de la structure du projet est aisée, avec 8 défis traduits en 3 ambitions et 14 orientations formulées en un titre court qui pose des objectifs clairs et concrets. La présentation de ces orientations est synthétique et permet de comprendre aisément leur lien avec les défis que souhaite saisir le parc. Le nombre de mesures est limité (31) et leur périmètre est thématiquement clairement défini, ce qui évite, sur un sujet, d'avoir à se reporter à un nombre élevé de mesures. Le document permet une lecture autonome sans avoir à consulter d'autres documents, exceptions faites du plan de Parc et du cahier des paysages.

### **La Commission recommande de :**

- **Améliorer le sommaire en page 2 (ou les sous-sommaires) qui est trop synthétique : paginer les 31 mesures** pour éviter d'avoir à feuilleter l'ensemble du document pour trouver une fiche mesure.
- **Le document actuel ne comprend pas d'annexe.** Il conviendra de le compléter avec les annexes mentionnées par l'article R. 333-3 du code de l'environnement (notamment : carte du périmètre d'étude et périmètre de classement potentiel ; projets de statuts modifiés du syndicat mixte ; plan de financement triennal; rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale (art. R. 122-20 et 21).
- **Pour améliorer l'autonomie de lecture du document de charte et de son plan,** évaluer la possibilité d'inclure dans le plan de Parc une synthèse du cahier des paysages centrée sur les unités paysagères et les objectifs de qualité paysagère (le cahier des paysages ayant la même valeur juridique que la charte et le plan ceci n'est pas obligatoire).
- **Une présentation globale de la stratégie relative à la protection et à la restauration de la biodiversité fait défaut** (voir paragraphe consacré à la biodiversité).
- **La présentation de chaque mesure est satisfaisante, néanmoins quelques améliorations sont nécessaires :**
  - Les indicateurs de suivis mentionnés seront à réactualiser une fois le système d'évaluation terminé.
  - Les indicateurs devront prévoir une temporalité dans la réalisation des dispositions majeures, comme initiale (valeur départ), par pas de temps (à 3 ou 4 ans ou à mi-parcours) et finale (échéance de la charte) ;
  - Justifier le choix des mesures phares par rapport aux défis de la charte. Il est précisé que les mesures phares ont été identifiées pendant les temps de concertation. Pour autant, il serait utile d'expliquer en quoi ces neuf mesures ont un intérêt particulier par rapport aux défis de la charte.

### **Le plan de Parc**

Le plan de Parc, est à l'échelle 1/75 000, il est complété par une planche de 6 encarts thématiques. **Il est globalement satisfaisant mais nécessite quelques compléments.**

### **La Commission recommande de :**

- **Faire apparaître les points noirs paysagers à traiter** (au-delà des points fortement lumineux de la trame noire sur lesquels il est prévu d'intervenir) ;
- Concernant la maîtrise de l'urbanisation l'encart « dynamiques urbaines, touristiques, mobilités et services » fait apparaître a) les zones où « maîtriser les extensions pavillonnaires et l'urbanisme diffus » et b) les zones subissant des pressions majeures

ou secondaires du fait du développement touristique et où il s'agit d'en encadrer le développement. **Ces zones sont à compléter d'une représentation des limites spatiales à l'urbanisation autour des zones urbaines et à pression d'urbanisation.** Les informations principales sur l'urbanisation ont vocation à être inscrites dans le plan principal ;

- Concernant les sites potentiels d'extension de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP), la légende indique deux types de sites : ceux à étudier au cas par cas (numérotés en vert) selon l'article 2-2 du décret du 12 avril 2022 et ceux où une étude d'opportunité est nécessaire (numérotés en orange). Dans le plan principal ne figurent que les sites de légende orange. Dans l'encart « biodiversité » sont cartographiés les sites potentiels en vert sans mention des deux types et sans numérotation des sites. Tout ceci porte à confusion, il importe de **vérifier, et si besoin de corriger, ces représentations et de les réunir sur une seule carte.** La numérotation devra se rattacher à un tableau de présentation des sites inclus dans la charte (voir paragraphe biodiversité).

### **Circulation des véhicules à moteur**

Les enjeux sont aujourd'hui croissants avec une augmentation de la circulation de quads. Le contenu de cette troisième charte doit répondre aux dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement sur l'encadrement de la circulation des véhicules à moteur, et recommandations de la note technique PNR du 7 novembre 2018 qui indique : *"Il convient donc, en référence aux enjeux pour les espaces naturels représentés sur le plan du parc, d'identifier les espaces ou linéaires nécessitant une réglementation ou une interdiction stricte de la circulation des véhicules à moteur ».*

#### **La Commission recommande de :**

- Rappeler ce qui a été fait dans la précédente charte et donner des informations sur l'évolution des pressions ;
- Cartographier au plan du parc les espaces à enjeux pour des motifs de préservation des paysages et des patrimoines naturel et culturel selon leur niveau d'enjeu et de priorité par rapport à la circulation;
- Prévoir un indicateur dédié aux nombres d'arrêtés municipaux pris pour réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les 3 ans après la validation officielle de la charte, en positionnant cette mesure en mesure prioritaire ;

### **Gouvernance et relations avec les collectivités**

La gouvernance prévue est simple, paraît efficace et à même de corriger les principales limites observées dans la charte actuelle.

#### **La Commission recommande de les compléter avec :**

- **Le risque d'essoufflement des instances consultatives est toujours important. Il est crucial de leur donner une place claire, d'utiliser leurs travaux dans la décision et de leur affecter les moyens nécessaires** (temps d'animation avec un agent du Parc en privilégiant des méthodes d'animation motivantes permettant à chacun de s'exprimer, quel que soit son niveau de culture, ses origines sociales ; a minima en prenant en charge les frais de déplacement.). **Quelques informations supplémentaires sur ce point méritent d'être incluses dans la charte.**

- **Veiller à présenter les relations entre ces différentes instances** (par exemple sous forme d'un « schéma de fonctionnement ») et être précis sur le mode de traitement par les instances délibératives des avis et conseils des instances consultatives.
- Sur le territoire du Parc, les coopérations entre institutions semblent fonctionner mais elles paraissent assez récentes et encore dépendantes des personnes qui les ont mises en place. Il importe de les consolider et de les formaliser dans des conventions cadres de collaboration préalables à des projets structurants ;
- A l'échelle du département, les contributions du Parc dans les dynamiques de développement et de protection restent à mieux identifier et à mieux partager.

### **Ressources humaines**

Comme l'a noté l'évaluation de 2023, mais aussi comme l'ont observé les rapporteurs lors de leur visite, la question des ressources humaines a fait et fait encore l'objet de difficultés significatives :

- La mise en place d'une structure par pôle thématique plus adaptée à la gestion de projet ne date que de 2023 (l'organigramme actuel est en 4 pôles coordonnés par le directeur ou la directrice adjointe) ;
- Une équipe pluridisciplinaire motivée qui se renforce (17 postes en 2012, 23 en 2022, environ 27 aujourd'hui pour une moyenne dans les PNR en 2020 de 39 ETP) mais qui connaît un roulement des effectifs important et a vu des compétences partir ;
- Une politique de recrutement s'appuyant sur le contrat à durée déterminée : l'évaluation de 2023 indique que 54% du personnel technique est en CDD contre 41% en 2012 et le budget primitif 2025 donne 76% du personnel en CDD (alors que 43% des ressources proviennent des cotisations des signataires et de la dotation de l'Etat, ressources qui permettent d'envisager un développement de l'emploi permanent).

Cette situation pose des problèmes en matière de connaissance du territoire par l'équipe, de relations avec les acteurs et de continuité dans les actions. Le contenu de l'organigramme et la stabilité des équipes sont primordiaux pour réussir la mise en œuvre d'une charte. La question des ressources humaines est de ce fait un point clef pour l'efficacité et l'image du PNR.

Dans la perspective de la mise en œuvre de la future charte, **la Commission recommande de :**

- **Intensifier et faire aboutir le travail engagé sur la gestion des ressources humaines et des carrières et sur les méthodes de management et d'accompagnement des équipes** car l'équipe du Parc est fortement dépendante de la qualité des recrutements temporaires et de possibles départs de ses rares piliers.

### **L'affichage publicitaire**

Le Parc et ses partenaires mettent en place une stratégie pour contrôler la publicité extérieure et la signalétique. Les enjeux apparaissent plutôt faibles au regard du caractère très rural du PNR et malgré la pression touristique.

La disposition dédiée à la publicité est bien conçue et s'inscrit dans la poursuite du travail engagé.

**La Commission recommande de :**

- **Préciser la disposition relative à la publicité avec un indicateur quantitatif simple** (avec valeurs initiale et cible), pour mesurer la maîtrise de l'affichage publicitaire ou l'harmonisation de la signalétique (par exemple sur le nombre d'actions de mise en conformité ou sur le nombre de règlements locaux de publicité mis en place et

accompagnés par le parc (selon notamment les articles L. 581-7, 8 et 14 du code de l'environnement) ;

- **Préciser en quelques lignes le travail réalisé durant la charte actuelle.**

### **Le dispositif d'évaluation**

Les principes de constitution du référentiel d'évaluation présentés sont vertueux et donnent le chemin à suivre, mais l'état actuel du système d'évaluation est encore très incomplet. Au vu des difficultés d'évaluation rencontrées dans la précédente charte, le CNPN recommande au PNR d'accorder une grande importance et un grand soin à la mise au point du dispositif de suivi-évaluation.

#### **La Commission recommande ainsi de :**

- **Instaurer une instance qui puisse exprimer, en toute indépendance**, dans le cadre de la gouvernance de l'évaluation, un avis sur le résultat des évaluations et que ces avis soient communiqués pour suite au comité syndical et diffusés à l'extérieur. L'instance la plus adaptée à cette fin est le conseil scientifique et prospectif, mais ce rôle n'est actuellement pas posé ainsi. Le CNPN recommande de le prévoir dans les nouveaux statuts du syndicat mixte ;
- **Vérifier si les indicateurs actuellement proposés sont pertinents** (peut-on en supprimer certains ?) **et suffisants** (est-il utile d'en joindre de nouveaux ?) pour évaluer l'efficacité des actions du parc ;
- **Formaliser les valeurs initiales et cibles comme les modes de calcul de chaque indicateur** (en s'assurant de la disponibilité des données et en veillant à avoir un bon équilibre entre valeur informative et coût d'obtention de l'indicateur.

### **La préservation des paysages**

Le cahier des paysages identifie 8 unités de paysage, spatialisées sur une carte thématique du plan de Parc. Le cahier des paysages, document séparé de la charte, est de qualité, comme les objectifs de qualité paysagère qu'il présente.

La prise en compte du paysage dans le projet de charte est satisfaisante mais ces ambitions demandent cependant à être exprimées de façon plus concrète.

#### **La Commission recommande de :**

- Représenter sur le plan de Parc les points noirs paysagers à résorber (disposition 1.5.1.2) ;
- Prévoir un nombre limité d'indicateurs de réalisation et de résultats dédiés au paysage (dispositions 1.5.1.2, et 1.5.1.3), à la réalisation des OQP et à la résorption des points noirs paysagers. Actuellement seuls des indicateurs concernant le ciel noir sont mentionnés (disposition 1.5.1.1) ;
- Améliorer la rédaction sur la prise en compte des perceptions et des représentations sociales dans la façon de traiter du paysage. En effet, le cahier des paysages privilégie une approche descendante d'un paysage d'experts (5<sup>ème</sup> axe des objectifs de qualité paysagère) sans référence explicite aux perceptions par les populations locales comme le fait la convention européenne des paysages. Il s'agit plus d'informer et de former que de s'intéresser à ce que porte la population locale sur les paysages. La charte adopte une posture moins descendante et le travail sur le terrain, avec les acteurs, se fait avec une attention réelle aux représentations sociales des paysages et s'appuie sur la capacité des élus locaux à parler de leur paysage et de sa gestion pour l'avenir.

- Renforcer l'équipe sur le paysage et l'urbanisme, car une seule personne en est en charge dans l'organigramme du Parc. Ceci pose la question des moyens disponibles pour concrétiser les ambitions affichées par la charte, même si le travail avec le CAUE semble bien fonctionner.

### Urbanisation et consommation foncière

L'évaluation de la charte montre un bilan positif en matière de consommation foncière. La charte se fixe comme objectif de maîtriser l'urbanisation, mais l'enjeu est plutôt limité et localisé. **Pour autant, le contenu de la charte relatif à la maîtrise de la consommation foncière est à préciser.**

La Commission recommande de :

- **Revoir et spatialiser le diagnostic concernant la consommation d'espace en s'appuyant sur des données plus précises ;**
- **Sur le plan de parc, d'ajouter une représentation cartographique des coupures d'urbanisation et identifier les zones à enjeux à protéger de l'urbanisation.** Les informations principales sur l'urbanisation ont vocation à être inscrites dans le plan principal et pas seulement dans l'encart « dynamiques urbaines, touristiques, mobilités et services » ;
- **Dans la mesure 1.4.1, intégrer l'engagement des collectivités à mettre en comptabilité leurs documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans (même si ce délai est indiqué page 240 dans le paragraphe consacré à la portée juridique de la charte) ;**
- **Rappeler l'objectif ZAN du SRADET** et expliciter la manière dont les actions et dispositions pertinentes en termes d'urbanisme seront traduites dans les documents d'urbanisme tout comme les objectifs de qualité paysagère détaillés dans le Cahier de paysage pp. 86-87.
- **Il est complexe de faire le lien entre les dispositions pertinentes en matière d'urbanisme des pages 86 et 87 du Cahier des paysages et les dispositions des mesures de la charte siglées avec le logo mentionnant leur statut de disposition pertinente. Etablir un tableau croisé ou un autre outil pour mieux se repérer ;**
- **Prévoir un indicateur de suivi de la consommation foncière.**

### Le patrimoine géologique et la géodiversité

Le patrimoine géologique, naturel comme culturel, est un socle et un marqueur majeur du territoire. C'est aussi un domaine d'excellence du Parc, sans doute le principal.

La Commission :

- **encourage le PNR à poursuivre dans la voie ouverte sur la géologie : celle d'une mise en perspective globale, dans les actions et la façon d'envisager la charte, de toutes les dimensions patrimoniales du territoire, géologique, biologique et culturel.** Pour le CNPN, eu égard aux constats dressés, il est important de développer ce type de synergies, de diversification des regards dans le cadre de la mise en œuvre de la charte et de les reprendre dans le prochain plan d'action triennal.
- **signale une erreur de rédaction page 91 de la charte.** Il y est écrit : « *la Réserve naturelle régionale d'intérêt géologique, qui est à l'heure actuelle la seule aire protégée en protection forte* ». Cette réserve est une réserve naturelle « nationale » et n'est pas la seule aire en protection forte sur le territoire du parc.

### **Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

La ressource en eau, particulièrement la ressource souterraine des Causses, est un enjeu majeur pour le Parc. Le Parc aborde cet enjeu par des actions spécifiques, intégrées dans sa stratégie de développement durable et dans le système des acteurs de l'eau.

**La Commission recommande de :**

- **Poursuivre son effort dans l'expertise pluridisciplinaire des eaux souterraines, particulièrement en sciences sociales afin d'améliorer encore la gouvernance de l'eau et le suivi et l'animation de la gestion des milieux aquatiques ;**
- **Veiller à ce que les connaissances qu'il produit soient de mieux en mieux prises en compte dans les décisions de gestion de la ressource en eau ;**
- **Fixer très rapidement des valeurs actuelles et cibles à l'ensemble des indicateurs de résultats concernant la ressource en eau.**

### **La protection et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques**

L'évaluation de la charte actuelle met en évidence un engagement important du Parc dans la protection et la gestion du patrimoine naturel malgré des résultats en deçà des objectifs. La Commission note la création de la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique (RNNIG) du Lot en 2015 et gérée depuis 2016 par le Parc, l'obtention du label Géoparc mondial de l'UNESCO en 2017 qui s'ajoute au Chemin de St Jacques de Compostelle classé au Patrimoine mondial et à la zone tampon de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne.

La préservation et le renforcement des trames verte, bleue et noires ont des objectifs majeurs inscrits dans la nouvelle Charte, en particulier dans le cadre des orientations 1.3 et 1.4.

Concernant la SNAP, seul 0,46% du territoire du Parc est en protection forte. L'objectif affiché par la charte est d'atteindre, à l'issue de la charte en 2042, au moins 7%, dont au minimum 4% finalisés (classement abouti) et 3% en projet. Cet objectif s'appuie sur une liste de 120 sites pressentis pour les aires de protection forte :

- 71 sites (soit 4% du territoire) qui pourraient faire l'objet d'une reconnaissance au cas par cas dans le cadre de la mise en œuvre du Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- 49 sites potentiels d'étude d'opportunité qui apporteraient plus 3% du territoire en zones de protection forte. Ce sont des sites ciblés par des enjeux PNA et à dire d'expert, ils sont « localisés mais pas forcément bien délimités » sur lesquels il n'y a eu aucune concertation.

Par ailleurs, la charte réaffirme le maintien des activités humaines et l'importance de la concertation.

**La Commission recommande de :**

- **Clarifier la conception de la nature portée par le PNR, en veillant à ce que la promotion de la naturalité ne disqualifie pas le processus co-évolutif entre les activités humaines et la nature à l'origine des paysages et de la biodiversité du Parc. C'est bien la faible densité des infrastructures humaines, l'absence de fragmentation anthropique qui porte la naturalité et le caractère du Parc et moins le fait que les milieux aient été peu modifiés par l'action humaine. Le Parc porte partout ailleurs une conception moderne de la nature qui ne pose plus la rupture entre nature et humain et repositionne ces**

rapports dans une approche imbriquée. Or, le texte actuel de la section portant sur la biodiversité s'appuie beaucoup sur la notion de naturalité. Aussi, préciser les aspects liés à la biodiversité dans une réflexion globale à l'échelle de la charte serait une position particulièrement adaptée au territoire du PNR et à ce qui se dessine dans ses modes d'intervention ;

- **Présenter la stratégie globale relative à la protection et à la restauration de la biodiversité qui fait défaut, dans le projet de charte.** Avant d'entrer dans le détail des mesures, il est nécessaire d'explicitier la façon dont cet enjeu est saisi ;
- **Concernant la déclinaison de la SNAP, définir une stratégie argumentée et réaliste. La valeur-cible et le calendrier proposés en matière de couverture du territoire à l'horizon 2042 n'apparaissent pas réaliste au regard des moyens disponibles et du chemin à parcourir.** Pour autant, il y a sur le territoire de réelles possibilités de développement de zones de protection forte de qualité. Il importe de prioriser ces zones dans la charte, en :
  - **Se concertant avec le Département du Lot afin que les espaces naturels sensibles (ENS) qui ont clairement vocation à devenir des zones de protection forte selon l'article 2-2 du décret 2022/527 soient effectivement étudiés pour une reconnaissance en zone de protection forte tout comme certains terrains (pelouses sèches) des Associations Foncières Pastorales (AFP).** Ceci devrait se traduire dans les engagements du Département du Lot et éventuellement celui du Tarn-et-Garonne. Dans ce travail, il faudra aussi tenir compte qu'à ce jour l'Etat n'a pas encore fixé les conditions dans lesquelles un classement au cas par cas des ENS mais aussi des obligations réelles environnementales (ORE) et de sites des conservatoires d'espaces naturels (CEN) peut se faire
  - **Ajouter un tableau en annexe (cf document complémentaire transmis en amont de la visite des rapporteurs) permettant de relier les sites en étude d'opportunité avec leur localisation géographique sur le plan de Parc. Cette liste doit prioriser un nombre limité de sites sur lesquels une démarche de classement en zone de protection forte peut être engagée avec une probabilité correcte d'aboutir (c'est-à-dire a minima qu'il y ait un accord des acteurs concernés pour engager la discussion). Une vérification de la complétude des pastilles orange et vert est nécessaire sur le plan de Parc.**
  - **Revoir la pertinence de la valeur cible de l'indicateur « surface en protection forte » en tenant compte de ces éléments comme des moyens humains et financiers espérables.**
- **Définir les Sites naturels majeurs (SINAMA), qui concernent 28% de la superficie du Parc.** Il est donc attendu d'inclure la définition des SINAMA proposée dans le document annexe qui a été remis aux rapporteurs et de préciser comment les sites de l'INPG sont intégrés. A la différence de la RNN géologique du Lot, ces sites ne sont pas listés dans les zonages composant les SINAMA mais à la lecture du plan il semble qu'ils soient cependant pris en compte sans doute par recouvrement avec d'autres zonages. La logique voudrait que les sites de l'INPG fassent explicitement partie des critères de composition des SINAMA.

### **Forêt**

La thématique forestière bénéficie d'un traitement transversal puisque les espaces forestiers couvrent 45% du territoire dont 50% sont des forêts anciennes. Ainsi, cette thématique a pris une nouvelle place dans la charte à la demande des acteurs. Plusieurs agents du Parc sont

mobilisés pour animer ou engager la gestion et la préservation des forêts en partenariats avec de très nombreux acteurs institutionnels, associatifs et propriétaires (97% de la forêt est privée).

#### **La Commission recommande au Parc de :**

- **Poursuivre l'intégration interne de l'expertise forestière tout en renforçant son partenariat avec le Centre régional de propriété forestière (CRPF) et le CEN Occitanie ;**
- **Veiller à une bonne intégration et articulation des deux Chartes forestières de territoire portées par les PETR avec les mesures de la charte du Parc, car les projets de territoire des PETR doivent être compatibles avec la charte d'un PNR selon l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Mieux intégrer les enjeux incendies dans la charte en lien avec les activités liées au sylvo-pastoralisme ;**
- **Préciser la valeur-cible des superficies en îlots de sénescence.**

#### **Energie et changement climatique**

Le territoire du Parc a une consommation énergétique globale relativement maîtrisée, mais il est fortement dépendant des énergies conventionnelles importées, notamment les produits pétroliers (49% de la consommation en 2022), utilisés principalement pour le transport et le chauffage. La part des énergies renouvelables dans la consommation a augmenté sur le territoire, passant de 25.9% en 2013 à 34.2% en 2022 et le Parc, avec la Région et le Département du Lot, s'est engagé à devenir un territoire à énergie positive (TEPOS) d'ici 2050. L'objectif est de réduire la consommation de 50% et d'augmenter la production de 160GWh d'ici 2050. D'ici 2042, le Parc souhaite avoir permis une production locale équivalente à sa consommation d'énergie, dans le respect de ses patrimoines. Le taux initial de production équivalente à la consommation est de 37%, la cible pour 2042 est 100%. La stratégie repose sur deux piliers : la sobriété et l'efficacité énergétique (réduction des besoins et de la consommation) et le développement des énergies renouvelables.

#### **La Commission recommande au Parc de :**

- **Maintenir et affirmer ses principes de développement du photovoltaïque dans un contexte de fortes sollicitations privées et publiques pour le développement de centrales photovoltaïques au sol, y compris d'échelle industrielle ;**
- **Attacher une grande importance à la rédaction et à une présentation très pédagogique de cette partie de la charte pour montrer que ses objectifs, ses priorités de développement ne se traduiront pas par une progression anecdotique de sa contribution à l'autonomie énergétique de la France : l'objectif du parc est bien son autonomie énergétique, il est à la hauteur des attentes de l'Etat et les actions engagées et prévues montrent la capacité du territoire à y parvenir. La figure présentée durant la visite des rapporteurs montrant les évolutions du taux d'autonomie énergétique du territoire pourrait être utilement insérée dans la charte ;**
- **Présenter de façon plus explicite sa doctrine pour encadrer dans les documents d'urbanisme les initiatives collectives et citoyennes de développement de centrales photovoltaïques au sol, suite au nettoyage de parcelles anciennement agricoles ou pâturées et envahies de broussailles. Pour cela, s'appuyer sur les enjeux paysagers, via les OQP, et écologiques, via la stratégie biodiversité ;**
- **Reporter au plan de parc les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) proposées par les communes et évaluer leur pertinence selon les principes de développement du photovoltaïque du PNR, les enjeux paysagers (OQP) et écologiques (stratégie biodiversité) ;**

### Patrimoine culturel bâti

L'objectif est de réunir les conditions favorables à la préservation et valorisation de ce patrimoine par une stratégie opérationnelle d'entretien, d'amélioration de la connaissance et de sensibilisation des habitants et visiteurs. La démarche s'inscrit en cohérence avec la préservation d'autres patrimoines, notamment les paysages, la géologie, la biodiversité, et le ciel noir. Elle est également liée à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables, en particulier par la promotion de l'éco-rénovation, l'usage de matériaux biosourcés/réemploi et la formation aux techniques qui concilient performance énergétique et respect du patrimoine.

#### **La Commission recommande de :**

- **Clarifier le statut du Conservatoire du patrimoine bâti du Parc.** En effet, dans l'introduction de la mesure 1.5.2, il est mentionné comme en émergence (p. 134), puis est décrit comme en fonctionnement dans les dispositions et les rôles du syndicat mixte de la même mesure.

### Agriculture et pastoralisme

L'agriculture est un élément important du territoire du Parc pour la vie économique et sociale ainsi que pour l'entretien des milieux. Le parc soutient plusieurs actions en faveur du maintien de l'élevage et de la transition agri-environnementale. Malgré cela, plusieurs difficultés persistent quant à la relation entre le Parc et le monde agricole. L'arrivée récente du loup n'a fait qu'accroître les tensions.

#### **La Commission recommande de :**

- **Poursuivre et amplifier le travail de concertation avec les acteurs du monde agricole pour permettre l'établissement de relations de confiance,** seules garantes de l'opérationnalisation des grandes ambitions du Parc en matière agricole, dont un travail commun pour une convention cadre de collaboration, déclinée ensuite en actions ;
- **Ne pas envisager le travail sur la reconexion entre agriculteurs et société seulement par des actions à destination des consommateurs et des habitants. Il y a un chemin à parcourir de part et d'autre.** Si les non-agriculteurs ont à apprendre des agriculteurs l'inverse est vrai également que ce soit en matière d'échanges sur les pratiques agricoles ou autour des produits locaux. Ceci est souvent mis en avant par les agricultrices, notamment les agricultrices, qui en font l'expérience. La charte est défailante sur ce point, ces activités sont à envisager comme des rencontres et pas seulement comme des actions de promotion des produits locaux ;
- **L'alimentation est abordée principalement dans le cadre des PAT et relève peu de la charte. Il est cependant dommage qu'elle ne soit pas posée selon une double perspective : celle des ingrédients locaux et celle des cuisines du monde.** C'est au final à l'image d'une charte très centrée sur son territoire et qui gagnerait sans doute à s'intéresser plus à ce qui l'entoure.

### Tourisme durable

Les actions prévues en matière de tourisme s'appuient sur les marqueurs territoriaux du territoire : activités de pleine nature, patrimoines naturel et culturel, ciel nocturne, etc. Elles sont posées dans une logique de développement durable, de tourisme doux avec une volonté affichée de gérer au mieux les impacts de ces activités sur le milieu et de s'adapter aux nouvelles attentes des clientèles.

Les différentes mesures et dispositions prévues constituent un ensemble cohérent et crédible pour lequel le Parc a une expérience reconnue et a développé des relations de travail avec l'ensemble des acteurs concernés. **Pour autant les enjeux sont forts. Le Parc et ses partenaires ont à gérer des situations où trouver un équilibre soutenable entre développement et préservation est particulièrement difficile** : accueillir toute la clientèle cherchant à visiter les sites emblématiques tout en préservant ceux-ci ; développer les activités de pleine nature et limiter leur extension spatiale sur les zones sensibles.

**La Commission recommande au Parc de :**

- **Initier dès que possible, une réflexion prospective afin de préparer collectivement des actions complémentaires en cas d'efficacité insuffisante de cette disposition 2.3.1.3. Même si elle prévoit de proposer des offres alternatives lors des risques de pics de fréquentation et de mener une stratégie marketing qui contribue à réguler les flux** (par exemple, en cessant de communiquer pour les périodes d'hyperfréquentation).

#### **Services et mobilités**

Les actions proposées cherchent à améliorer l'accessibilité aux services essentiels et à développer des solutions de mobilité plus durables et décarbonées, en s'adaptant aux évolutions démographiques et aux impacts du changement climatique à l'horizon 2042.

**Ces champs d'action sont nouveaux pour le Parc et répondent à une demande des habitants.**

**La Commission recommande de :**

- **Travailler davantage avec les agglomérations de Figeac et de Cahors ;**
- **S'engager dans ces actions requiert de préparer une mission spécifique pour un agent du Parc avant d'entrer dans l'opérationnalisation et une insertion progressive du parc dans ces champs d'action.**



Philippe BILLET  
Président de la CEP du CNPN